

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 12/001 du 14 février 2012 portant nomination dans l'ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 4 et 84 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 009/2002 portant création de l'Ordre National « Héros Nationaux » KABILA-LUMUMBA, spécialement en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Considérant les mérites et loyaux services rendus à la Nation par Monsieur Augustin Katumba Mwanke ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres Nationaux ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est admis, à titre posthume, dans l'Ordre National « Héros Nationaux » Kabila-Lumumba, au grade de Grand Cordon, Monsieur **Augustin Katumba Mwanke**.

Article 2 :

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2012

Joseph Kabila Kabange

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 011/48 du 3 décembre 2011 portant création et fixation des statuts d'un Etablissement public dénommé « Office National d'Identification de la Population », « ONIP » en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 83-33 du 12 septembre 1983, relative à la Police des étrangers, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 82 à 91 ;

Vu la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, spécialement en son 8^{ème} paragraphe du préambule ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera b point 1 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts d'une structure spécialisée chargée de constituer et de gérer le fichier général de la population ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé un Etablissement public à caractère administratif et technique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « Office National d'Identification de la Population », en sigle « ONIP », ci-après dénommé « Office ».

Article 2 :

L'Office est constitué

- d'une administration centrale ;
- d'une administration au niveau des Provinces, des Villes, des Territoires, des Communes, des Collectivités et des Groupements.

Le siège de l'Administration centrale de l'ONIP est situé à Kinshasa.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 3 :

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, l'office exerce sur l'étendue du Territoire national toutes les missions et prérogatives relatives à l'application des législations en matière de constitution du fichier général de la population.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'identification systématique et effective de la population ;

- la constitution et l'entretien du fichier général de la population ;
- la délivrance de la carte d'identité nationale et d'autres imprimés produits à partir de la base de données du fichier général de la population ;
- la réalisation, par lui-même ou par un tiers, des études sur l'évolution des méthodologies, de la constitution et de l'entretien du fichier général de la population, d'une part, et de la production des imprimés produits à partir de la base de données du fichier constitué, d'autre part ;
- émettre des avis sur la politique de l'Etat en matière de constitution et de gestion du fichier général de la population.

TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 4 :

Le patrimoine de l'Office est constitué de tous les biens reçus de l'Etat et du partenariat public – privé.

Article 5 :

Les ressources de l'Office sont constitués notamment :

- des dotations budgétaires ;
- des produits d'exploitation ;
- des taxes parafiscales éventuelles ;
- des emprunts ;
- des subventions ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des apports des partenaires.

TITRE IV : DES STRUCTURES

Article 6 :

Les structures organiques de l'Office sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

CHAPITRE 1^{er} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Office.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Office, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre et le statut du personnel ainsi que l'organigramme de l'Office et soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 8 :

Le Conseil d'administration est composé au maximum de cinq membres, y compris le Directeur général.

Outre le Directeur général, le Conseil d'Administration est de composé de :

- un délégué du Premier Ministre ;

- un délégué du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- un délégué de l'Agence Nationale de Renseignements ;
- un délégué de la Direction Générale de Migration.

Le Conseil d'administration peut, en cas de besoin, demander l'assistance de toute personne susceptible de l'éclairer sur une question en rapport avec son objet.

Cette personne est invitée au titre d'expert et n'a pas voix délibérative.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre que le Directeur général.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par le Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété de tout sujet dont l'inscription est requise par la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 12 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'Office, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 :

La Direction Générale de l'Office est assurée par un Directeur général, assisté d'un ou de deux Directeurs généraux adjoints, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 14 :

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion journalière de l'Office. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Office vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer sa bonne marche et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 15 :

En cas d'absence ou empêchement, l'intérim du Directeur général est assumé par le Directeur général adjoint, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction générale.

Article 16 :

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont introduites et soutenues au nom de l'Office par le Directeur général ou son remplaçant.

CHAPITRE 3 : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 17 :

Le contrôle des opérations financières de l'Office est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 18 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôler sur toutes les opérations de l'Office.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres de caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les

comptes de l'Office dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables de l'Office.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'intention du Ministre de tutelle. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 19 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge de l'Office une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITES

Article 20 :

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Office à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 21 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles pour les sociétés commerciales.

TITRE V : DE LA TUTELLE

Article 22 :

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 23 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Article 24 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant supérieur à cinq millions de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 25 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- le budget de l'Office arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale ;

- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- le rapport annuel d'activité.

Article 26 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies de délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Office.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur général de l'Office selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa, précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 27 :

L'exercice comptable de l'Office commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 28 :

Les comptes de l'Office sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 29 :

Le budget de l'Office est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret.

Il est mis en exécution par la Direction générale.

Article 30 :

Le budget de l'Office est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement et de trésorerie.

Le budget d'exploitation comprend :

1) En recettes :

- la dotation de l'Etat sous forme du budget annexe du Ministre de l'Intérieur ;
- les recettes provenant de la vente des cartes d'identité et autres imprimés ainsi que d'autres rémunérations pour services rendus ;

- les ressources diverses et exceptionnelles.

2) En dépenses :

- les charges d'exploitation ;
- les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes les autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel) ;
- les charges d'amortissement ;
- toutes autres charges financières.

Article 31 :

Le budget d'investissement comprend :

1) En recettes :

- la dotation et les subventions d'équipement ainsi que les boni des subventions de l'exercice antérieur ;
- les emprunts ;
- les aides extérieures dans le cadre de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale ;

3) En dépenses :

- l'acquisition, la maintenance, le renouvellement ou l'extension des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 33 :

La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à :

- contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Office ;
- déterminer les résultats.

Article 34 :

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successive, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un bilan et un tableau de formation du résultat ;
- un rapport dans lequel il fournit les éléments d'informations sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment

adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires au compte, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 36 :

L'Office compte des agents et cadres techniques dont il a besoin pour son fonctionnement. Ces agents et cadres techniques sont recrutés par lui-même exclusivement ou mis à sa disposition, sur sa demande, par les services publics compétents de l'Etat.

Ils relèvent du régime contractuel de droit commun. Toutefois, s'ils sont des agents de carrière des services publics de l'Etat, ils sont mis en détachement conformément à leur statut.

TITRE X : DE LA DISSOLUTION

Article 41 :

L'Office peut être dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 42 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation de l'Office.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 44 :

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 décembre 2011

Adolphe Muzito

Adolphe Lumanu Mulenda Bwana N'sefu

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et Aménagement du
Territoire

Décret n° 12/002 du 19 janvier 2012 portant création et organisation d'un service public dénommé « Inspection Générale du Travail », « IGT », en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée, spécialement en son article 92 ;

Revu le Décret-loi du 18 septembre 1965, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 187 à 200 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 16 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, *littera* B point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de transformer l'Inspection générale du Travail en un service public spécialisé doté d'une autonomie administrative et financière ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de l'Inspection générale du Travail et d'améliorer les conditions de travail des Inspecteurs et contrôleurs du travail en leur assurant une formation adaptée et répondant aux exigences et à la technicité de leurs missions ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé, au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, un service public à caractère technique doté de l'autonomie administrative et financière dénommé « Inspection générale du Travail », en sigle « I.G.T. », ci-après désignée « L'Inspection ».

Article 2 :

L'Inspection est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 3 :

Le siège de l'Administration centrale de l'Inspection est établi à Kinshasa.